

L'AN DEUX MILLE NEUF, le neuf décembre  
 Par devant Maître Georges LAISSE, Notaire à la résidence de  
 Noville-les-Bois (Fernelmont);

**ONT COMPARU**

1° Mademoiselle **HAMOIR Françoise Marie Caroline Ghislaine**,  
 née à Hingeon le neuf septembre mil neuf cent cinquante-six (numéro  
 national 560909 122 71), célibataire et déclarant ne pas avoir fait de  
 déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 5380 Fernelmont  
 (Hingeon), rue des Prisonniers 7.

2° Mademoiselle **HAMOIR Bernadette Marie Charles Ghislaine**,  
 née à Hingeon le quatre mai mil neuf cent cinquante-huit (numéro  
 national 580504 124 39), célibataire et déclarant ne pas avoir fait de  
 déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 5380 Fernelmont  
 (Hingeon), Rue des Prisonniers 1 ;

3° Madame **HAMOIR Dominique Ghislaine Marie Marcelle**, née à  
 Hingeon le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-neuf (numéro  
 national 591019 140 17), veuve de Monsieur JACQUET Eric, non  
 remariée et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation  
 légale, domiciliée à 5380 Fernelmont (Hingeon), rue des Prisonniers 8.

4° Madame **HAMOIR Cathérine Marie Thérèse Ghislaine**, née à  
 Hingeon le quatre février mil neuf cent soixante et un (numéro national  
 610204 128 77), divorcée et non remariée, déclarant en outre ne pas  
 avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 5380  
 Fernelmont (Hingeon), rue des Prisonniers, 5.

Comparantes dont l'identité est bien connue du Notaire LAISSE  
 instrumentant et a été établie sur base de la carte d'identité ;

Ci-après invariablement dénommés "le lotisseur";

**Lequel lotisseur conformément à l'article 93 du Code de  
 l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme pour la Région  
 Wallonne, a requis le Notaire soussigné de dresser l'acte de division  
 et le cahier des charges du lotissement du bien suivant :**

**COMMUNE DE FERNELMONT – QUATRIEME DIVISION –  
 HINGEON**

Une parcelle cadastrée en nature de pâture en lieu dit « Au Trou du  
 Loup » à front de la Grand Route, paraissant cadastrée – suivant extrait  
 de matrice cadastrale récent – section A, numéro 213/E, pour une  
 contenance de trois hectares cinquante neuf ares septante trois centiares  
 (03 ha 59 ~~ca~~ 73 centiares) ;

**ORIGINE DE PROPRIETE**

La parcelle sise sous la COMMUNE DE FERNELMONT –  
 QUATRIEME DIVISION – HINGEON, paraissant actuellement cadastrée  
 section A, numéro 213/E, pour une contenance de 03 hectares 59 ares 73  
 centiares (anciennement parties des numéros 247/H et 213/D)  
 appartenait originairement en propre à Monsieur HAMOIR Victor :

- la parcelle 247/H pour lui avoir été attribuée suivant l'acte de  
 remembrement de Hingeon du vingt-six novembre mil neuf cent  
 nonante trois, dont question ci-dessus
- la parcelle 213/D pour l'avoir recueillie dans la succession de ses  
 parents, HAMOIR François et DUBOIS Marie, décédés  
 respectivement les douze janvier mil neuf cent cinquante cinq et  
 dix-sept juin mil neuf cent soixante six.



Premier feuillet

*(Handwritten signatures and initials)*

Monsieur Victor HAMOIR est décédé à Fernelmont le dix-neuf janvier mil neuf cent nonante six ; aux termes du testament olographe du vingt-neuf septembre mil neuf cent nonante quatre, enregistré à Namur – deuxième bureau – le douze février mil neuf cent nonante six, volume 30 folio 6 case 25, déposé au rang des minutes du notaire Yves Debouche, ayant résidé à Meux, le quatorze février mil neuf cent nonante six, les parcelles ont été attribuées, par parts égales, à HAMOIR Françoise, Bernadette, Dominique et Cathérine.

En conséquence, la parcelle prédécrite paraît appartenir actuellement pour un/quart pleine propriété à chacune de HAMOIR Françoise, Bernadette, Dominique et Cathérine, toutes préqualifiées.

### **EXPOSE PREALABLE**

Préalablement, le lotisseur nous a exposé :

1. - Qu'un premier permis de lotir a été délivré par la Commune de Fernelmont en date du treize août deux mille sept aux conditions suivantes ;

« Article 1<sup>er</sup> : - Le permis de lotir sollicité par Monsieur J.P. Delcorde, Géomètre Expert-immobilier à Namur, mandaté par les conjoints HAMOIR de HINGEON est octroyé ;

Article 2 : - d'approuver le nouveau plan de lotissement et les nouvelles prescriptions urbanistiques déposés le 06.08.07 ;

Article 3 : - les avis du MET émis les 02.10.06 et 21.03.07 ainsi que l'avis du Centre Régional d'Incendie du 18.10.06 seront respectés

Article 4 : - le nouvel abri de bus plus court que celui existant pour lequel un permis d'urbanisme a été récemment délivré, sera déplacé aux frais du lotisseur le plus près possible du poteau électrique situé à proximité de la limite des lots 4/5. Il devra être prévu dans l'acte d'achat du lot n° 4 que les frais résultant d'un déplacement ultérieur de l'abri de bus, à la demande du propriétaire, à un autre endroit que celui prévu à l'alinéa précédent, seront entièrement à charge du propriétaire du lot concerné.

Article 5 : - Le lotisseur sera tenu de procéder à ses frais à la pose d'une couche d'empierrement stabilisé en ciment (e<sup>Λ</sup>. 10 cm) et d'un revêtement hydrocarboné en lieu et place de l'accotement enherbé existant en face des lots concernés.

Article 6 : - le permis de lotir sera subordonné aux charges suivantes :

- à la pose d'une conduite mère de diamètre 100 PVC d'une longueur de plus ou moins 170 m. comme le préconise la SWDE de Namur en son avis du 24.10.05 ;

- à la réalisation d'un système d'égouttage conforme à l'attestation communale établie par le Contrôleur des travaux ;

Article 7 : - d'exclure du périmètre loti le lot 9 situé en zone agricole au plan de secteur ;

Article 8 : - Le lotisseur veillera à informer le Collège Echevinal des ventes et locations de lots réalisées avant l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de la délivrance du permis.

Article 9 : - aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que les travaux d'équipements de la voirie ne seront réalisés (équipements électrique et en égouttage).

Article 10. : - La commune n'interviendra pas dans le financement des infrastructures à réaliser et notamment en ce qui concerne le raccordement au réseau d'égouttage.

Article 11. : - Expédition de la présente décision est transmise au(x) demandeur(s) et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours. »

2. – Que le plan de lotissement déposé lors de l'introduction de cette première demande, et dressé par Monsieur Jean-Pol Delcorde, géomètre-expert-immobilier à Namur, en date du 06 août 2007, prévoyait la création de NEUF LOTS (sept lots à bâtir, un lot destiné à être cédé au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports et un lot gardant sa vocation agricole) ;

3. – Qu'une demande de modification de ce permis de lotir a été introduite par le géomètre précité avec récépissé de dépôt du 17 février 2009 ;

4. – Qu'un permis modificatif a été délivré par la Commune de Fernelmont en date du 02 juin 2009, considérant l'avis favorable du fonctionnaire délégué du 20 mai 2009 libellé et motivé comme suit :

« Le lotissement HAMOIR autorisé le 13.08.07 est repris au plan de secteur de Namur en zone d'habitat à caractère rural. Le lotissement en cause comporte sept lots destinés à la construction d'habitations (lot 1 à 7) et un lot destiné à être incorporé au domaine public pour sécuriser l'arrêt de bus (lot 8). Le lot 9 figurant au plan de lotissement a été exclu du périmètre loti par le Collège Communal lors de la délivrance du permis. La demande de modification visé à permettre la cession à l'administration des Routes d'une bande de terrain à front de voirie sous laquelle ont été posés des équipements communautaires (eau et égout). Les demandeurs ont joint à leur demande un plan figurant la nouvelle division parcellaire et un cahier de prescriptions urbanistiques réactualisé. Dans un courrier du 25.03.09, Monsieur l'Ingénieur en Chef-directeur des Ponts et Chaussée confirme son accord quant à la modification du permis de lotir telle que sollicitée. Son service n'a aucune objection à englober, dans le domaine public, la bande de terrain sise à front de voirie dans laquelle ont été posés les équipements communautaires. Le projet ne remet pas en cause les options fondamentales du permis initial. J'émet un avis favorable à la modification du permis de lotir. Le demandeur fera parvenir au Fonctionnaire délégué ainsi qu'à l'Administration Communale une copie de l'acte de base modificatif enregistré par la loi » ;

Ce permis a été délivré aux conditions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : - Le permis de modification du permis de lotir sollicité par Monsieur J.P. Delcorde, Géomètre expert Immobilier à Namur, mandaté par les Consorts HAMOIR de Hingeon est octroyé, pour autant que l'avis du Fonctionnaire délégué émis en date du 20.05.09 soit respecté ;

Article 2. : - les dispositions des articles 4,5,7,8 et 10 du permis de lotir délivré en date du 13.08.07 restent d'application ;

Article 3. : Expédition de la présente décision est transmise au(x) demandeur(s), au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports ainsi qu'au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours. »



*Deuxième  
feuille*

5. - Que le plan de lotissement déposé lors de l'introduction de cette seconde demande prévoyait la création de HUIT LOTS, dont sept lots à bâtir, dressé par Monsieur Jean-Pol Delcorde, géomètre expert immobilier à Namur, en date du 28 janvier 2009, lesquels lots sont décrits comme suit :

> lot n° 1bis : section A, numéro 213/E partie pour onze ares cinquante trois centiares (11 a 53 ca) ;

> lot n° 2bis : section A, numéro 213/E partie pour dix ares quarante-neuf centiares (10 a 49 ca) ;

> lot n° 3bis : section A, numéro 213/E partie pour neuf ares soixante-six centiares (09 a 66 ca) ;

> lot n° 4bis : section A, numéro 213/E partie pour neuf ares quarante-quatre centiares (09 a 44 ca) ;

> lot n° 5bis : section A, numéro 213/E partie pour neuf ares treize centiares (09 a 13 ca) ;

> lot n° 6bis : section A, numéro 213/E partie pour neuf ares vingt-trois centiares (09 a 23 ca) ;

> lot n° 7bis : section A, numéro 213/E partie pour onze ares septante-six centiares (11 a 76 ca) ;

> lot n° 8bis : section A, numéro 213/E partie pour deux ares quarante-huit centiares (02 a 48 ca), destiné à être cédé à l'autorité publique ;

#### **DEPOT AU RANG DES MINUTES**

Cet exposé fait, le lotisseur a déposé au rang de nos minutes les documents suivants, qui, après avoir été signés "ne varietur" par le Notaire et le lotisseur, resteront annexés au présent acte pour être transcrits avec lui à la conservation des hypothèques (*la transcription du plan de division sera remplacée par le dépôt à la conservation des hypothèques d'une copie de ce plan certifiée conforme par le Notaire soussigné*) :

1° L'original du permis de lotir délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Fernelmont en date du 13 août 2007, muni du sceau communal, avec les annexes étant :

- l'annexe I « Avis du fonctionnaire délégué sur une demande de permis de lotir », du 29 juin 2007 ;
- les prescriptions urbanistiques modifiées sur base de l'avis du fonctionnaire délégué en date du 29 juin 2007 ;
- l'avis émis par la Région Wallonne Division du réseau Centre – direction des routes et autoroutes de Namur ;
- l'avis du Centre Régional d'Incendie
- l'avis de la Commune de Fernelmont quant à l'équipement d'égouttage ;

2° La demande de permis de lotir, comprenant : le plan de situation, le plan parcellaire, le plan d'occupation du sol et du relief, le plan des profils (profils en long, profils en travers), le tout muni du sceau communal.

3° L'original du permis de lotir modificatif délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Fernelmont en date du 02 juin 2009, muni du sceau communal ;

4° La demande de modification du permis de lotir, comprenant : le plan de situation, le plan parcellaire, le plan d'occupation du sol et du relief, le plan des profils (profils en long, profils en travers),, les prescriptions urbanistiques modifiées sur base de l'avis du fonctionnaire délégué en date du 29 juin 2007, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne, la capacité des équipements (description des travaux d'équipement, voiries, limites), l'attestation de propriété délivrée par le notaire Laisse instrumentant, et le mandat conféré par les consorts HAMOIR au profit du géomètre Jean-Pol Delcorde, le tout muni du sceau communal ;

5° L'attestation de réalisation des travaux imposés par les permis de lotir, délivrée par la Commune de Fernelmont en date du 09 décembre 2008.

### **CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT**

Ensuite, le lotisseur requiert le Notaire soussigné d'établir comme suit le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles il désire vendre les lots et auxquelles les acquéreurs devront se conformer du seul fait de leur acquisition.

#### **1. PRESCRIPTIONS CONVENTIONNELLES :**

a) Les acquéreurs d'un lot seront tenus de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, conformément à l'article 640 du Code Civil.

b) En cas d'aliénation ultérieure à titre gratuit ou onéreux, les acquéreurs seront tenus d'imposer les conditions prévues au présent acte au nouvel acquéreur.

c) Chaque acquéreur de lot supportera sa quote-part dans les frais, droits et honoraires résultant du présent acte de base, laquelle quote part s'élève à QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ euros (475 €).

d) Les contenances indiquées sur le plan de lotissement ci-annexé ne sont qu'approximatives.

Lors de la vente de chaque lot, les acquéreurs seront tenus de faire dresser à leurs frais, par un géomètre au choix du lotisseur, le plan de mesurage et de bornage de leur lot.

#### **2. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES :**

Les prescriptions urbanistiques sont reprises dans la demande de permis de lotir originaire et de permis de lotir modificatif dont question ci-avant, lesquels documents ont été munis du sceau communal et signés par le Bourgmestre et le secrétaire de la Commune de Fernelmont.

#### **3. RACCORDEMENTS PARTICULIERS :**

Le raccordement du lot au réseau téléphonique, aux réseaux de distributions d'eau et d'électricité, au réseau de télédistribution et aux égouts et collecteurs éventuels est à charge des acquéreurs.

#### **4. INFRASTRUCTURE :**

Il résulte de l'attestation délivré par la Commune de Fernelmont en date du 09 décembre 2008 que les travaux d'infrastructure comprenant la pose d'une conduite de distribution d'eau et la réalisation d'un réseau d'égouttage ont été réalisés.

#### **OCCUPATION**

Le lotisseur déclare que le bien objet des présentes est libre d'occupation.

*Frais de  
jeu*



## **SERVITUDE - CONSTITUTION**

NEANT

## **PROCURATION**

D'un même contexte, chaque comparante ci-dessus préqualifiée déclare, par les présentes, constituer pour mandataire(s) spéciale(s) les autres comparantes devant agir obligatoirement au minimum par deux ;

A qui elles donnent pouvoir de, pour elles et en leur nom :

Vendre tout ou partie des biens ci-dessus décrits, moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables;

Stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations (notamment en application du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la loi du vingt-sept juin mil neuf cent soixante-neuf révisant l'arrêté loi du vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-quatre concernant la sécurité sociale des travailleurs, et de l'article 23ter de l'arrêté royal du vingt-sept juin mil neuf cent soixante-sept organisant le statut social des travailleurs indépendants);

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires, en donner quittance avec ou sans subrogation;

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci;

Accepter des acquéreurs toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières;

Dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement;

Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques;

A défaut de paiement et en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous Juges et Tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère, la vente sur saisie, provoquer tous ordres amiables et/ou judiciaires, y produire, toucher ou recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance;

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahier des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile même non explicitement prévu aux présentes.

A ce sujet, les comparantes déclarent ne pas être assujetties à la TVA et ne pas avoir cédé, dans les cinq années qui précèdent la date du présent acte, un bâtiment avec application de la taxe sur la valeur ajoutée.

## **LOI ORGANIQUE SUR LE NOTARIAT - INFORMATION LÉGALE**

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le Notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose :

*« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et*

les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

**CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties au vu des pièces officielles requises par la loi, et notamment au vu de leur carte d'identité.

Les parties marquent expressément leur accord sur la mention de leur numéro de registre national aux présentes.

**DISPENSE D'INSCRIPTION**

Pour autant que de besoin, Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque cause que ce soit.

**DROITS D'ECRITURE**

Les droits d'écriture relatifs au présent acte s'élèvent à cinquante euros (50 €) sur déclaration du Notaire Laisse instrumentant.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Noville-les-Bois (Fernelmont), en l'étude.

Et, les parties nous déclarant avoir pris connaissance du projet du présent acte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, soit il y a plus de cinq jours ouvrables, après commentaires et après lecture, intégrale en ce qui concerne les dispositions de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Quatrième  
et dernière  
feuille

ENREGISTRE à ANDENNE

quatre rôles sous renvoi  
le 15.12.09  
volume 451 folio 18 case 10  
Rec: vingt-cinq euros (25 €)

L'INSTRUMENTANT EN PRINCIPAL

NOULARD ETIENNE



PROVINCE DE NAMUR.  
ARRONDISSEMENT DE NAMUR.  
COMMUNE DE FERNELMONT.

## CE PERMIS DE LOTIR ANNULE ET REMPLACE CELUI DELIVRE PRECEDEMMENT

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N° 04/06

Nu. Réf. Urb. : 4/LAP3/2006/160/160/268L PD/AM

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que **Monsieur J.P. DELCORDE, Géomètre Expert-Immobilier à NAMUR, mandaté par les Consorts HAMOIR de HINGEON** a introduit une demande de permis de lotir relative à un bien sis à **5380 HINGEON, Grand'Route, cadastrée Sion A n° 213 d et 247 h**, et ayant pour objet la division dudit bien en sept lots à bâtir et deux lots (1 lot destiné à être cédé au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports et 1 lot gardant sa vocation agricole) ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du **29 août 2006**;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 m. en bordure de la Grand Route (RN 80) et en zone agricole pour le surplus au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/86, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **Centre Régional d'Incendie d'EGHEZEE** - en vue du placement éventuel de bouche(s) d'incendie - que son avis sollicité en date du **13 septembre 2006** est favorable;

- **Le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, Direction des Routes**; terrain situé le long d'une voirie régionale (RE 80); que son avis sollicité en date du **13 septembre 2006** et transmis en date du **04.10.06** est favorable;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 09 au 24 novembre 2006 sur la question de voirie; qu'à l'issue de cette enquête publique, aucune observation, remarque ou réclamation n'a été produite ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2006 décidant de proposer la modification de voirie suivante dans le cadre de l'aménagement du futur lotissement, Grand'Route, division de HINGEON, sur la parcelle cadastrée Sion A n° 213 d et 247 h - sept lots à bâtir et deux lots (1 lot destiné à être cédé au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports et 1 lot gardant sa vocation agricole), conformément au plan de lotissement dressé le 21.08.2006 :

- l'élargissement de la N80 par la cession gratuite d'une bande de terrain de 49 ca. de contenance au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, en vue de sécuriser l'abri de bus existant et de poser les équipements de voirie nécessaires;
- l'élargissement du chemin vicinal n° 4 par la cession gratuite d'une bande de terrain de 01 a. 76 ca. de contenance, en vue de la pose des équipements de voirie et de la création d'une zone de parking ;

Considérant que l'avis conforme du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du **23.05.07** en application de l'article - 107, § 2, - 109 - du Code précité ; que son avis du **29.06.07** conforme est libellé et motivé comme suit : **VOIR ANNEXE I:**

Vu les nouveaux plans parcellaires ;

Vu les nouvelles prescriptions urbanistiques ;

Attendu que le demandeur a complété et revu son projet afin de déposer des documents qui répondent aux manquements relevés ;

*Remica Jeurler*

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : - le permis de lotir sollicité par Monsieur J.P. DELCORDE, Géomètre Expert-Immobilier à NAMUR, mandaté par les Consorts HAMOIR de HINGEON est octroyé ;

Article 2 : - d'approuver le nouveau plan de lotissement et les nouvelles prescriptions urbanistiques déposés le 06.08.07.

Article 3 : - les avis du MET émis les 02.10.06 et 21.03.07 ainsi que l'avis du Centre Régional d'Incendie du 18.10.06 seront respectés.

Article 4 : - le nouvel abri de bus plus court que celui existant pour lequel un permis d'urbanisme a été récemment délivré, sera déplacé au frais du lotisseur le plus près possible du poteau électrique situé à proximité de la limite des lots 4/5. Il devra être prévu dans l'acte d'achat du lot n° 4 que les frais résultant d'un déplacement ultérieur de l'abri de bus, à la demande du propriétaire, à un autre endroit que celui prévu à l'alinéa précédent, seront entièrement à charge du propriétaire du lot concerné.

Article 5 : - le lotisseur sera tenu de procéder à ses frais à la pose d'une couche d'empierrement stabilisé au ciment (ép. 10 cm.) et d'un revêtement hydrocarboné en lieu et place de l'accotement enherbé existant en face des lots concernés.

Article 6 : - le permis de lotir sera subordonné aux charges suivantes :

- à la pose d'une conduite mère de diamètre 100 PVC d'une longueur de plus ou moins 170 m. comme le préconise la SWDE de NAMUR en son avis du 24.10.05 ;

- à la réalisation d'un système d'égouttage conforme à l'attestation communale établie par le Contrôleur des travaux ;

Article 7 : - d'exclure du périmètre loti le lot 9 situé en zone agricole au plan de secteur.

Article 8 : - le lotisseur veillera à informer le Collège Echevinal des ventes et locations de lots réalisées avant l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de la délivrance du permis.

Article 9 : - aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que les travaux d'équipements de la voirie ne seront réalisés (équipements électrique et en égouttage).

Article 10 : - la Commune n'interviendra pas dans le financement des infrastructures à réaliser et notamment en ce qui concerne le raccordement au réseau d'égouttage.

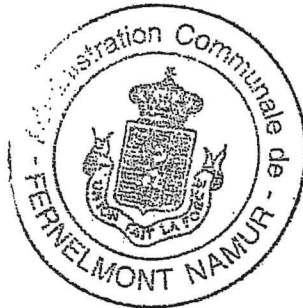
Article 11 : - Expédition de la présente décision est transmise au(x) demandeur(s) et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

A Fernelmont, le 13 août 2007.

Le Secrétaire communal,

A. TILMAN

PAR LE COLLEGE :



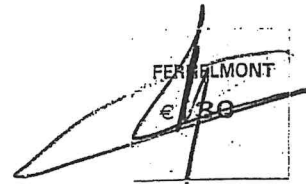
Le Bourgmestre,

J.-C. MEHOUL

*Decisions précédentes*  
11 a 4B 11

PROVINCE DE NAMUR.  
ARRONDISSEMENT DE NAMUR.  
COMMUNE DE FERNELMONT.

## PERMIS DE LOTIR



Nu. Réf. Urb. : 4/LAP3/2006/160/160/268L PD/AM

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N° 04/06

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que **Monsieur J.P. DELCORDE, Géomètre Expert-Immobilier à NAMUR, mandaté par les Consorts HAMOIR de HINGEON** a introduit une demande de permis de lotir relative à un bien sis à **5380 HINGEON, Grand'Route, cadastrée Sion A n° 213 d et 247 h**, et ayant pour objet la division dudit bien en sept lots à bâtir et deux lots (1 lot destiné à être cédé au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports et 1 lot gardant sa vocation agricole) ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 29 août 2006 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 m. en bordure de la Grand Route (RN 80) et en zone agricole pour le surplus au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/86, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Centre Régional d'Incendie d'EGHEZEE - en vue du placement éventuel de bouche(s) d'incendie - que son avis sollicité en date du 13 septembre 2006 est favorable ;
- Le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, Direction des Routes ; terrain situé le long d'une voirie régionale (RE 80) ; que son avis sollicité en date du 13 septembre 2006 et transmis en date du 04.10.06 est favorable ;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 09 au 24 novembre 2006 sur la question de voirie ; qu'à l'issue de cette enquête publique, aucune observation, remarque ou réclamation n'a été produite ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2006 décidant de proposer la modification de voirie suivante dans le cadre de l'aménagement du futur lotissement, Grand'Route, division de HINGEON, sur la parcelle cadastrée Sion A n° 213 d et 247 h - sept lots à bâtir et deux lots (1 lot destiné à être cédé au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports et 1 lot gardant sa vocation agricole), conformément au plan de lotissement dressé le 21.08.2006 :

- l'élargissement de la N80 par la cession gratuite d'une bande de terrain de 49 ca. de contenance au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, en vue de sécuriser l'abri de bus existant et de poser les équipements de voirie nécessaires ;
- l'élargissement du chemin du chemin vicinal n° 4 par la cession gratuite d'une bande de terrain de 01 a. 76 ca. de contenance, en vue de la pose des équipements de voirie et de la création d'une zone de parking ;

Vu les nouveaux plans parcellaires ;

Vu les nouvelles prescriptions urbanistiques ;

Attendu que le demandeur a complété et revu son projet afin de déposer des documents qui répondent aux manquements relevés ;

Considérant que l'avis conforme du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 23.05.07 en application de l'article - 107, § 2, - 109 - du Code précité ; que son avis du 29.06.07 conforme est libellé et motivé comme suit : VOIR

ANNEXE I:

*Francisceel Peeter*

*Am m HB W*

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - le permis de lotir sollicité par Monsieur J.P. DELCORDE, Géomètre Expert-Immobilier à NAMUR, mandaté par les Consorts HAMOIR de HINGEON est octroyé ;

Article 2. : - d'approuver le nouveau plan de lotissement et les nouvelles prescriptions urbanistiques déposés le 06.08.07.

Article 3. : - les avis du MET émis les 02.10.06 et 21.03.07 ainsi que l'avis du Centre Régional d'Incendie du 18.10.06 seront respectés.

Article 4. : - le nouvel abri de bus plus court que celui existant pour lequel un permis d'urbanisme a été récemment délivré, sera déplacé au frais du lotisseur le plus près possible du poteau électrique situé à proximité de la limite des lots 4/5. Il devra être prévu dans l'acte d'achat du lot n° 4 que les frais résultant d'un déplacement ultérieur de l'abri de bus, à la demande du propriétaire, à un autre endroit que celui prévu à l'alinéa précédent, seront entièrement à charge du propriétaire du lot concerné.

Article 5. : - le lotisseur sera tenu de procéder à ses frais à la pose d'une couche d'empierrement stabilisé au ciment (ép. 10 cm.) et d'un revêtement hydrocarboné en lieu et place de l'accotement enherbé existant en face des lots concernés.

Article 6. : - le permis de lotir sera subordonné aux charges suivantes :

- à la pose d'une conduite mère de diamètre 100 PVC d'une longueur de plus ou moins 170 m. comme le préconise la SWDE de NAMUR en son avis du 24.10.05 ;

- à la réalisation d'un système d'égouttage conforme à l'attestation communale établie par le Contrôleur des travaux ;

Article 7. : - le lotisseur veillera à informer le Collège Echevinal des ventes et locations de lots réalisées avant l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de la délivrance du permis.

Article 8. : - aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que les travaux d'équipements de la voirie ne seront réalisés (équipements électrique et en égouttage).

Article 9. : - la Commune n'interviendra pas dans le financement des infrastructures à réaliser et notamment en ce qui concerne le raccordement au réseau d'égouttage.

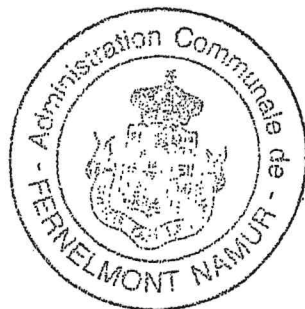
Article 10. : - Expédition de la présente décision est transmise au(x) demandeur(s) et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

A Fernelmont, le 13 août 2007.

Le Secrétaire communal,

A. TILMAN

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

J.C. MHOUL

## EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

### 1. VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1<sup>er</sup>. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108 le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1<sup>er</sup>. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2° au plan communal ou au permis de lotir;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;

- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

### 2. SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. § 2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

### 3. AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

### 4. PEREMPTION DU PERMIS

Art. 98. Lorsque le permis de lotir n'implique pas de charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé pour la partie restante lorsque des actes visés à l'article 89, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, portant sur au moins un tiers des lots n'ont pas été enregistrés dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Art. 99. Lorsque le permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

*Propriétaire Permis*  
M. No 1

Le permis est également périmé si, dans ce même délai, le titulaire n'a pas exécuté les charges d'urbanisme ou fourni les garanties financières imposées.

Art. 100. Lorsque la réalisation du permis de lotir est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. 101. La péremption du permis de lotir s'opère de plein droit.

#### 5. MODIFICATION DU PERMIS

Art. 102. A la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis de lotir, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresses entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> la seule retranscription des prescriptions urbanistiques du permis de lotir dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

Art. 103. Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés de dépôt des lettres recommandées à la poste sont annexés au dossier joint à la demande.

Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des lettres recommandées.

La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collège, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa 3.

Art. 105. La modification du permis de lotir n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis de lotir dont la modification est demandée.

#### 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS IMPLIQUANT DES CHARGES D'URBANISME OU L'OUVERTURE DE VOIES DE COMMUNICATION

Art. 95. Nul ne peut procéder à la division autorisée par le permis de lotir ou une phase de celui-ci impliquant des charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

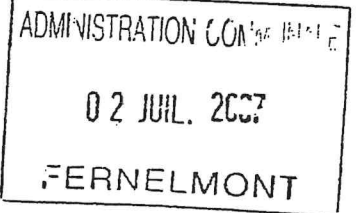
Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.



**MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT ET DU  
PATRIMOINE**

-----  
**DIRECTION DE NAMUR**

Place Léopold, 3  
5000 NAMUR  
Tél. : 081/24.61.11



Nos réf. : 4/LAP3/2006/160/268 L  
Annexe(s) : 1 dossier  
PD/AM

ANNEXE I

**AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ SUR UNE DEMANDE  
DE PERMIS DE LOTIR**

LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 18/07/2002;

Vu les articles 115 et 116 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'introduction des demandes de permis;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu la demande introduite par **Les Consorts HAMOIR de HINGEON – mand. : J.P. DELCORDE** ;  
et relative au lotissement d'un bien sis à **FERNELMONT/Hingeon** ;  
cadastré section A n°s 213d-247h;

Attendu que la demande du Collège des Bourgmestre et Echevins porte la date du **29.05.2007** (cachet de la poste) ;

Attendu que le Gouvernement wallon n'a pas pris l'arrêté prescrit par l'article 107 § 1<sup>er</sup>, al.5 du Code précité constatant que les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du même article sont réunies;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé;

Attendu que de l'examen du projet il apparaît que :

La demande de permis de lotir vise à créer sept lots destinés à la construction d'habitations (lots 1 à 7), un lot destiné à être incorporé au domaine public pour sécuriser l'arrêt de bus (lot 8) et un lot agricole non aedificandi (lot 9).

Le lotissement en cause est repris au plan de secteur de Namur en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres en bordure de la Grand Route (RN 80) et en zone agricole pour le surplus.

Au vu du courrier du 24 octobre 2005 de la SWDE, il apparaît que l'alimentation en eau du lotissement est subordonnée à la pose d'une conduite sur une longueur de +/- 170 mètres.

Le Centre régional d'incendie demandé à ce qu'une bouche d'incendie soit placée du côté du lotissement devant une des parcelles.

Au vu du courrier du 14 octobre 2005 de l'IDEG, il apparaît que l'infrastructure existante permettra l'alimentation en électricité du lotissement.

Au vu du courrier du 27 mars 2006 du Collège communal, il apparaît que le projet nécessite la pose d'une canalisation d'égouttage.

*C. Guéreau-Jacquet*

Aucune remarque ou réclamation n'a été adressée au Collège communal dans le cadre de l'enquête publique pour lotissement de plus de deux hectares et pour lotissement prévoyant la cession d'une bande de terrain de 49 ca. au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports en vue de sécuriser l'abri de bus existant.

Le Conseil communal a délibéré sur la question de cession au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports en date du 28 décembre 2006.

L'Administration des Routes a émis un avis favorable sur le projet en date du 4 octobre 2006. Cette Administration marque son accord sur la cession du lot 8 destiné à sécuriser l'arrêt de bus.

Le demandeur sollicite d'exclure du périmètre loti le lot 9 situé en zone agricole au plan de secteur. Cette demande apparaît comme fondée dès lors d'une part qu'il ne ressort ni du dossier et ni des lieux qu'il soit utile d'appliquer à ce lot destiné à l'agriculture par le plan de secteur des prescriptions en vue de garantir la destination des autres lots et d'autre part que son maintien dans le périmètre loti contraindrait inutilement le propriétaire à des formalités administratives en cas de division ou d'une utilisation normale, non prévue au permis de lotir, de son bien dans le cadre de l'exploitation agricole. J'estime que ce lot peut être exclu du périmètre loti.

Le deuxième alinéa de l'article 1.2. du cahier des prescriptions urbanistiques qui prévoit l'éventuelle suppression du lot 8 et son incorporation dans les lots 4, 5 et 6 devrait être supprimé. Cet article est contraire au prescrit de l'article 311.6°.b) du Code wallon qui prévoit que le dossier présente un projet coté figurant les largeurs, profondeurs et superficies des parcelles.

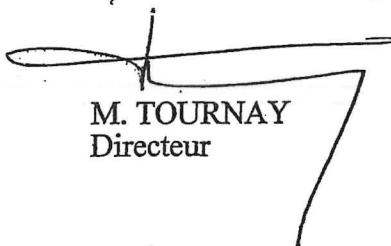
Les constructions présentant un faitage perpendiculaire à la voirie ou parallèle à une limite parcellaire latérale (pignon à rue) s'implantent traditionnellement sur ou à proximité de l'alignement de voirie. Les impositions de l'Administration des Routes ne permettant pas ce type d'implantation, il y aurait lieu d'une part de supprimer l'article 4.3.4 du cahier des prescriptions urbanistiques et d'autre part de préciser à l'article 4.2.3. du cahier des prescriptions urbanistiques que le faitage du volume principal doit être parallèle au front de bâtisse.

Il ne se justifie pas d'interdire toute construction à moins de 15 mètres de l'axe de la voirie dès lors que d'une part bon nombre d'habitations voisines s'implantent à proximité de l'alignement et que d'autre part les impositions de l'Administration des Routes autorisent une implantation à 11 mètres de l'axe de la voirie.

Il serait opportun de prévoir une implantation de la façade à rue du volume principal entre deux parallèles situées entre 11 et 14 mètres de l'axe de la voirie. Le recul maximum pouvant être porté à 18 mètres en cas de construction d'un volume secondaire isolé à 11 mètres de l'axe de la voirie.

J'estime que le projet ne peut-être accepté tel quel. Je suggère que le Collège invite le demandeur à compléter et à revoir son projet afin de déposer des documents qui répondent aux manquements relevés.

Namur, le 29 JUIN 2007  
POUR LE MINISTRE :  
Le Fonctionnaire délégué,



M. TOURNAY  
Directeur

*Alicia Peiller*  
*AA 13 W*

I :1047PU.

Lotissement Famille HAMOIR.  
Formation de 7+2 lots. Grand Route.  
Commune de FERNELMONT,  
4<sup>e</sup> division / HINGEON.  
Section A, les n° 213/D et 247/H.

J-P. DELCORDE.

Namur, le 6 août 2007.

**6.**

## **PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES. Modifiées sur base de l'avis du Fonctionnaire Délégué en date du 29/06/2007.**

### **1. DESTINATION.**

1.1. Les lots 1 à 7 sont repris en zone d'habitat à caractère rural, ils sont destinés à la construction de maison d'habitation unifamiliale répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.

A défaut de parcelles de terrain destinées à l'exercice de professions libérales, de commerce, au sein du lotissement, des locaux pourront être réservés à ces activités pour autant que l'affectation à l'habitation de l'ensemble des constructions du lot reste l'élément dominant.

1.2. Le lot 8 est repris en zone d'habitat à caractère rural il est destiné à être cédé gratuitement à l'Etat Belge, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle. Cet élargissement localisé confirme et sécurise l'arrêt de bus et permet la pose des équipements collectifs, eaux et égouttage.

1.3. Le lot 9 est repris en zone agricole au plan de secteur. Le lotisseur sollicite qu'il soit exclu du périmètre du lotissement. A défaut d'être exclu il reçoit une destination agricole au sens de l'article 35 du code Wallon d'Aménagement du territoire toutefois il est non aedificandi et aucune modification du relief du sol n'est autorisée.

### **2. ASPECT GENERAL.**

2.1. Sauf à respecter les règles existantes en matière de vue, aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle, les façades latérales construites avec un recul suffisant, comporteront au moins une baie de 1,00m<sup>2</sup> minimum.

2.2. Les baies seront réalisées en tenant compte d'une dominante verticale. L'ensemble des baies d'une façade totalisera une surface inférieure à celles des parties pleines en élévation, en ce non compris les toitures.

2.3. Le parti architectural devra exprimer le caractère sobre des bâtiments régionaux, proscrire les débordements de toitures, les lucarnes et tous éléments surajoutés affaiblissant la simplicité de la construction.

### **3. GABARIT: Volume principal et annexes.**

3.1. La superficie au sol du volume principal sera de 70m<sup>2</sup> minimum et de maximum 180m<sup>2</sup>.

3.2. Le volume de l'ensemble des constructions sera compris entre 400 et 1500m<sup>3</sup>.

3.3. Les volumes principaux auront un étage qui pourra éventuellement être partiellement engagé sous la toiture. Celui - ci comportera des fenêtres dans les murs gouttereaux.

*J-P. Delcorde*

...../.....

3.4. La hauteur sous gouttière du volume principal (mur gouttereau) sera équivalente au minimum à la moitié de sa hauteur totale sans être jamais inférieur à 4,00m ou supérieur à 6,00m mesure prise par rapport au niveau du terrain naturel dans l'axe de la façade.

3.5. Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,5 et 2,0.

3.6. Toutes les annexes, garages, dépendances, vérandas seront soit :

- Intégrés au volume principal,
- Réalisés en volume secondaires distinct, jouxtant le volume principal ou s'y articulant par toiture à versants de même pente que le volume principal

Les volumes secondaires seront implantés latéralement ou en façade arrière.

En ce qui concerne les vérandas, elles seront implantées uniquement sur l'arrière du bâtiment principal.

3.7. Garage.

3.7. a. Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15m<sup>2</sup> environs par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.

3.7. b. Les garages seront établis au niveau du terrain naturel.

3.8. La superficie au sol d'un éventuel volume secondaire sera de 15m<sup>2</sup> environ. La superficie totale des volumes secondaires ne pourra excéder la moitié de la superficie du volume principal.

3.9. Le niveau des gouttières des volumes secondaires sera inférieur à celui des gouttières du volume principal.

## **4. IMPLANTATION.**

### **4.1. Généralité.**

4.1.1. Tous les volumes seront implantés dans la zone de bâtisse reprise au plan.

4.1.2. La zone de bâtisse non occupée par des constructions sera aménagée dans le respect des prescriptions relatives à la zone joignante.

### **4.2. Orientation.**

Deux possibilités :

Le front de bâtisse du volume principal sera établi

4.2.1. Perpendiculairement à une limite latérale de parcelle

4.2.2. Parallèlement à l'alignement de la Grand Route.

4.2.3. Le faîtage du volume principal sera parallèle au front de bâtisse.

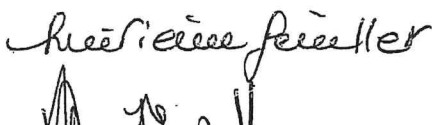
Dans tous les cas le faîtage des constructions sera orienté suivant la plus grande longueur du volume considéré.

### **4.3. Alignement.**

4.3.1. Si le bâtisseur choisi de construire suivant l'orientation 4.2.1. ci-dessus, le coin du volume principal situé le plus près de la voirie devra être implanté à une distance comprise entre 11,00m minimum et 14,00m maximum de l'axe de la voirie.

4.3.2. Si le bâtisseur choisi de construire suivant l'orientation 4.2.2. ci-dessus le front de bâtisse du volume principal devra être implanté à une distance comprise entre 11,00m minimum et 14,00m maximum de l'axe de la voirie.

4.3.3. Si le bâtisseur choisi de construire un volume secondaire isolé à 11,00m de l'axe de la voirie, le front de bâtisse du volume principal pourra être établi à 18,00m maximum de l'axe de la voirie.

*Rue des Feuilles*  


...../////.....

#### 4.4. Dégagement latéral minimum à respecter :

4.4.1. Si le bâtisseur choisi de construire son immeuble et ses annexes au milieu de la parcelle un dégagement latéral minimum de 3,00m devra être maintenu de part et d'autre.

4.4.2. Un volume secondaire peut être construit d'un côté en limite latérale de parcelle dans ce cas un dégagement latéral de 4,00m minimum devra être respecté de l'autre côté. Respect également de la législation du Code Civil en matière de jours et vues.

4.5. La profondeur de la zone de bâtisse est de 20,00m.

4.6. Sur l'arrière des zones de bâtisse se situe la zone des jardins dans laquelle seul la construction d'un abri de jardin en bois de maximum 12m<sup>2</sup>, d'une hauteur ne dépassant pas 2,50m à la corniche et 3,50m au faite, ou la construction d'une serre en vitrage plan de maximum 12 m<sup>2</sup>, peut être admise.

4.7. Le long de la Grand Route (RN 80), l'espace compris entre l'alignement émanant des normes routières (à 11,00m de l'axe de la voirie) et l'alignement de fait (limite actuelle entre le domaine public et le domaine privé) constitue une zone de réservation destinée à un éventuel élargissement du domaine public.

### 5. MATERIAUX.

Toutes les façades et souche de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant l'un des modes ci-après:

5.1. Briques rugueuses de ton brun moyen.

5.2. Briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé. Ces peintures, enduits ou crépis seront réalisés dans les deux ans à dater du début des travaux.

5.3. Le calcaire sera réservé à la réalisation éventuelle de soubassements de maximum de 0,60m de haut, mesure prise au niveau du sol naturel.

5.4. Les encadrements de baies seront réalisés soit avec le même matériau que les murs d'élévation soit en pierre de taille en appareillage monolithe.

5.5. La maçonnerie d'élévation devra présenter un aspect unicolore. A cet effet, le matériau de parement ne présentera pas de nuance d'éléments à éléments et le joint sera discret afin de garantir la tonalité dominante du matériau.

5.6. Les menuiseries des portes, fenêtres, vérandas seront réalisés en :

5.6.1. Bois priorité sera laissées à la couleur naturelle de ces matériaux recouverts d'une lasure.

5.6.2. Tout autres matériaux recouvert d'une laque dans les tons blanc, brun, noir, vert et bleu.

### 6. TOITURES.

6.1. Les toitures seront à versants, inclinés de 35° degrés minimum, de 45° degrés maximum tant pour les volumes principaux que secondaires, y compris les vérandas.

6.2. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles de teinte gris foncé, en ardoises artificielles ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

6.3. Les toitures à la mansard sont à prohiber dans tous les cas.

*Mercédès Jécelle*  
M 19 . 11

...../.....

6.4. Les volumes principaux comprendront une toiture à deux versants droits. Les volumes secondaires éventuels comprendront une toiture en pente à deux versants. Cependant les annexes en appentis pourront comporter une toiture d'un seul versant.

6.5. Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales. Elles ne comprendront ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale.

6.6. Les versants de la toiture ne pourront avoir de débordants de façades et pignons.

6.7. Dans l'éventualité où il est nécessaire d'éclairer le volume des combles, des fenêtres de petites dimensions disposées dans les plans des versants peuvent être autorisées. Les coyaux et les brisis de toitures sont proscrits.

6.8. Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faîtage.

## **7. CLOTURES ET HAIES.**

Les clôtures et haies auront un maximum de 1,50m de hauteur.

Elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haie vive ou fils soutenus par des piquets de fer, bois ou de béton. Toutefois elles pourront comprendre à la base une dalle de béton de 0,30m de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0,50m de hauteur maximum. Les haies vives seront composées d'espèces indigènes à feuilles caduques compatibles avec l'environnement (aubépine blanche, charme commun, cornouiller sanguin, érable champêtre, frêne, noisetier commun, prunier commun, prunellier, fusain, chêne, sureau noir, houx vert) régulièrement taillées et entretenues.

## **8. EAUX USEES.**

Le raccordement dans l'égout existant en voirie est obligatoire aux conditions fixées par la Commune lors de la demande de raccordement.

9. Les dépôts de toutes sortes et notamment de mitrilles et de véhicules usagés sont interdits.

10. Toute habitation sera pourvue d'une citerne à eau de pluie, enfuie et d'une capacité de 5.000 litres minimum.

## **11. MODIFICATION DU RELIEF.**

11.1. Le relief du sol ne sera pas modifié. Toutefois les aménagements indispensables à l'implantation des bâtiments et à la réalisation des accès et cours sont autorisés dans la zone située entre les fronts de bâtisse et la voirie.

11.2. Les plans constituant la demande de permis d'urbanisme devront renseigner le tracé du terrain naturel (élévation, coupes, vues en plan, implantation...) avec indication chiffrée en prenant comme référence le niveau de la voirie dans l'axe de la parcelle, un point fixe indiscutable.

12. Avant la vente des lots, le lotisseur fera parvenir au Fonctionnaire-Délégué ainsi qu'à l'Administration communale un exemplaire de l'acte de base prévu par la loi.

\*\*\*\*\*

*Décision Peulier*

\*\*\*\*\*

*HB*  
*AS*  
*11*



RÉGION WALLONNE

Division du réseau Centre  
Direction des routes  
et autoroutes de Namur  
District de Bouge  
Voire contact :

## AVIS CONCERNANT DEMANDE DE LOTIR.

AT9/ 80/164  
N° 793.05

### IDENTITE DU REQUERANT:

M.DELCORDE J.P. - G.E.I.  
Rue Henri Lemaître, 53  
5000 NAMUR

### SITUATION DE LA PARCELLE

RN: 80 HASSELT - NAMUR 2è Réseau  
Commune : HINGEON  
Cumulée : 54,900 à 55,040 Côté : Droit  
Cadastrée section : A N° 213d et 247h.

### INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER:

Lotissement d'une parcelle en 7 lots à bâtir.

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

### CONDITIONS GENERALES

#### A. CONCERNANT ALIGNEMENTS ET ZONES DE RECULE LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

**Remarques :** Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.  
Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.  
Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.  
Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.

1. Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :
  - a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparent des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
  - b) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc...

2. La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m., qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50m en arrière de la limite du domaine public; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

Il est toléré dans les clôtures prévues au 2., des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

*Guy J. J. J.*

*[Signature]*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES ÉQUIPEMENTS

4. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle quelle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie. Toutes plantations à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

5. Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation.

Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres. Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route. Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plein-pied.

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée-proprement dite. Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

6. Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).

7. Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,15 m. Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

8. Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.

9. Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).

Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.

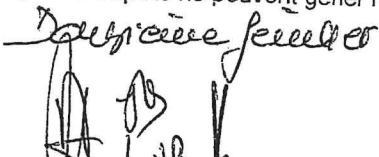
10. La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.

11. Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.

12. a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.

a) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°). Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.

b) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.

*Signature*  


- c) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
- d) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
13. Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.
14. Moyennant autorisation délivrée par la direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
15. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue : un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé, filet d'eau, ou tout autre ouvrage de la route, des eaux de w. c. ou de nature résiduaire est strictement interdit.
16. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.
17. Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4. incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
18. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
19. Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
20. L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
21. Cet avis formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (C.W.A.T.U).

## B. CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES.

*Treizeviesse Jeecker*  
A. B. N. II

## CONDITIONS PARTICULIERES

1. Niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de la chaussée: + 0,10 à 0,25 m
2. Niveau du pied de la construction à l'alignement en rapport avec le bord de la chaussée
3. Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul :
4. Profondeur maximale du lieu du dépôt :
5. Profondeur de la zone de recul 0 M au-delà de l'alignement
6. Le long de l'itinéraire considéré l'alignement est fixé parallèlement et à 11,00m de l'axe de la chaussée.
7. Pour le Service des Routes les travaux pourront être exécutés conformément au(x) plan(s) dressé(s) par le G.E.I. J.P. DELCORDE en date du 21.8.06 soit à 15,00m de l'axe de la chaussée.
8. Il existe une canalisation d'égouttage en face des parcelles concernées.
9. Les nouvelles chambres de visite prévues au plan peuvent être raccordées à cette canalisation.
10. Le lot 8 d'une contenance de 49m<sup>2</sup> pourra être cédé à la Région Wallonne.
11. Les frais inhérents à cette session sont totalement à charge du requérant.
12. L'abris bus situé en face du lot 4 est géré par l'Administration Communale de Fernelmont.

BOUGE le , 02.10.2006

Le Premier Ingénieur Industriel  
J.M. SURIN  
Chef de district

### A REMPLIR QUAND IL N'Y A PAS DE PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT: (1)

Vu et proposé par L'Ingénieur en Chef-Directeur des  
Ponts et Chaussées soussigné et transmis à  
Monsieur le Directeur de la Division de  
l'Aménagement et de l'Urbanisme à *Namur*

en réponse à l'apostille du (1) *de la commune de Fernelmont en date du 13.09.06*  
Prière d'inviter la commune intéressée à me faire  
parvenir une expédition du permis délivré pour les  
besoins de mon service

### A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur des  
Ponts et Chaussées, pour être transmis à Monsieur le  
Bourgmestre de la Commune de (1)

de la Ville de (1)

en réponse à son apostille, avec prière de me faire  
parvenir une expédition du permis délivré pour les  
besoins de mon service.

J.A. = AT91 80 / 164  
N° de sie.

121.814

Jambes, le 04.10.06

Le Premier Ingénieur en Chef-Directeur  
des Ponts et Chaussées,

C. WARNON.

*Quatorzième feuille*

Province de NAMUR  
Arrondissement de NAMUR

Eghezée, le 18 octobre 2006

EGHEZEE

**CENTRE REGIONAL D'INCENDIE  
SERVICE AMBULANCE 100**

Officier Chef de Service  
Capitaine **D. REQUETTE**  
Secours Tél.081/811815  
Administ. Tél.081/811814  
Fax Tél.081/811458

Monsieur Jean Claude NIHOUL  
Bourgmestre  
de et à

5380 FERNELMONT

V/Réf. : URBANIS/DEMPLOT/7/dm

N/Réf. : SI/RD/PRE/FERNELMONT/87-06

Objet : Prévention incendie sur plan du projet de lotissement en 9 lots introduits par Monsieur J-P DELCORDE Géomètre Expert-Immobilier rue Henri Lemaître, 53 - 5000 NAMUR, mandaté par les Consorts HAMOIR de HINGEON, pour un terrain sis à 5380 HINGEON Grand Route, cadastré section A n° 213 d et 247h.

Votre correspondant : D. REQUETTE : 081/811814.

Monsieur le Bourgmestre,

Après examen du plan soumis à notre attention relatif à l'objet précité, et nous référant à la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies, nous pouvons émettre un avis favorable à la condition qu'une bouche d'incendie soit placée du côté du lotissement devant une des parcelles.

Vous souhaitant bonne réception du présent rapport et nous tenant à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Service d'Incendie,  
Le Chef de Service.

  
D. REQUETTE

*Genevieve Jérelles*  
M. A. HB 11



Province et Arrondissement de NAMUR

## COMMUNE DE FERNELMONT

Monsieur DELCORDE Géomètre  
Rue Henri Lemaître n° 53

5000 NAMUR

Fernelmont, le 27 mars 2006.

N./Réf : EGOUT/DIVERS/.DOC/p. 165/lsw.

Votre correspondant : Ludovic SWINNEN ☎ 081/830.256 ligne directe.  
081/830.270 fax.  
0475/506.331 GSM.  
Service.travaux@fernelmont.be

**Objet :** Projet de lotissement HAMOIR, Grand-Route à 5380 HINGEON.

Monsieur,

En réponse à votre demande, nous vous prions de trouver ci-après les impositions que nous souhaitons apporter en matière d'équipements d'égouttage dans le cadre du projet de lotissement dont références sous rubrique.

Selon les renseignements obtenus auprès du MWET, district de Bouge, il apparaît qu'il existe une canalisation de diamètre 400 mm en béton le long de la voirie. Afin d'éviter huit raccords particuliers (= nombre de lots), une canalisation parallèle à l'existante sera placée. Les caractéristiques de cette canalisation seront les suivantes :

- Canalisation en béton de diamètre 300.
- Pose sur un béton maigre à 150 kgs de ciment.
- Remblai au béton maigre jusqu'au niveau + 10 cm au dessus du tuyau.
- Le reste de la tranchée sera remblayée avec des terres provenant des terrassements.
- Avant le raccordement du réseau parallèle au collecteur existant du MWET, création d'une chambre de visite de dimension 1 m x 1 m avec couvercle pour voirie (min 40 T en fonte).
- A l'intersection de chaque lot, à la limite avec le bien privé, placement d'une chambre de visite où dans laquelle se raccorderont les futures habitations.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, nos plus sincères salutations.

*Ludovic Swinnen*  
Le Secrétaire Communal,



*J.-E. Nihoul*  
Le Bourgmestre,

J.-E. NIHOUL



## Société wallonne des eaux

DIVISION DE LIEGE

Monsieur Jean-Pol DELCORDE  
Rue Henri Lemaire 53

Prière de rappeler dans la réponse  
la date et les indications ci-dessous :

B-5000 NAMUR

Réf. FP/5/24/043/50404/17267/- 11 S352

Votre correspondant :

Sylviane Pecheur  
Tél. : +32 4 248 78 12

Le 24 10 05

Monsieur,

Concerne : Sous-bassin de la Meuse Aval  
Commune Fernelmont (Hingeon) – Grand'Route  
Alimentation du lotissement HAMOIR (7 lots)

Nous avons l'honneur de vous informer que l'alimentation en eau est subordonnée à la pose d'une conduite-mère de  $\varnothing$  110 PVC d'une longueur de  $\pm$  170 mètres.

La réalisation de ce travail a été estimée à la somme de 17840 €, non compris les frais du raccordement particulier. Les terrassements et réfections estimés à 10200 € pourraient être réalisés par le demandeur, ce qui ramènerait le coût du travail à  $\pm$  7640 €.

Une étude plus détaillée sera entamée dès que la commande de ce travail nous sera confirmée. Dans ce cas, les frais d'étude seront à payer anticipativement par le demandeur. Ils s'élèvent à 3 % du montant global de l'estimation, soit 535,20 €, T.V.A.C., montant à verser au compte bancaire 091-0124860-50 de la S.W.D.E.- D.R. de LIEGE, Parc industriel des Hauts-Sarts, 2<sup>ème</sup> Avenue, 40, 4040 HERSTAL.

Si le demandeur décide de faire exécuter les travaux, cette somme sera déduite de la provision de solvabilité qui lui sera réclamée avant le début des travaux. Dans le cas contraire, s'il ne donne aucune suite au projet dans le délai d'un an à dater de l'envoi du devis estimatif, la somme versée restera acquise à la S.W.D.E. qui établira une facture de cette valeur, T.V.A. comprise.

Le versement de cette somme vaut accord sur ce qui précède.





Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

*Déc. septième Pecheur*

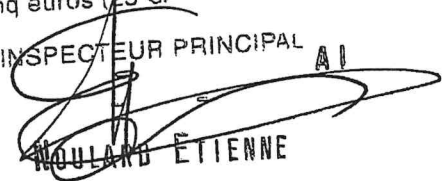
*Alma 11*

Le directeur,

Ajone "he varietar" dar te lotisarea ce se realizeaza pe baza  
a Matricei Cei Bai / Fendular sau pe baza anexei a Planului de  
diviziune si de delimitare de terenuri de loturi si anexei atasate  
de catre Matricea cu data de 9 decembrie 2009.

   
B Hamar   


ENREGISTRÉ à ANDENNE  
du 1<sup>er</sup> Sept. 1914... renvoi  
le 15/12/09...  
volume 34 folio 43 case 216  
Reçu vingt-cinq euros (25 €)

L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
  
MOULARD ETIENNE

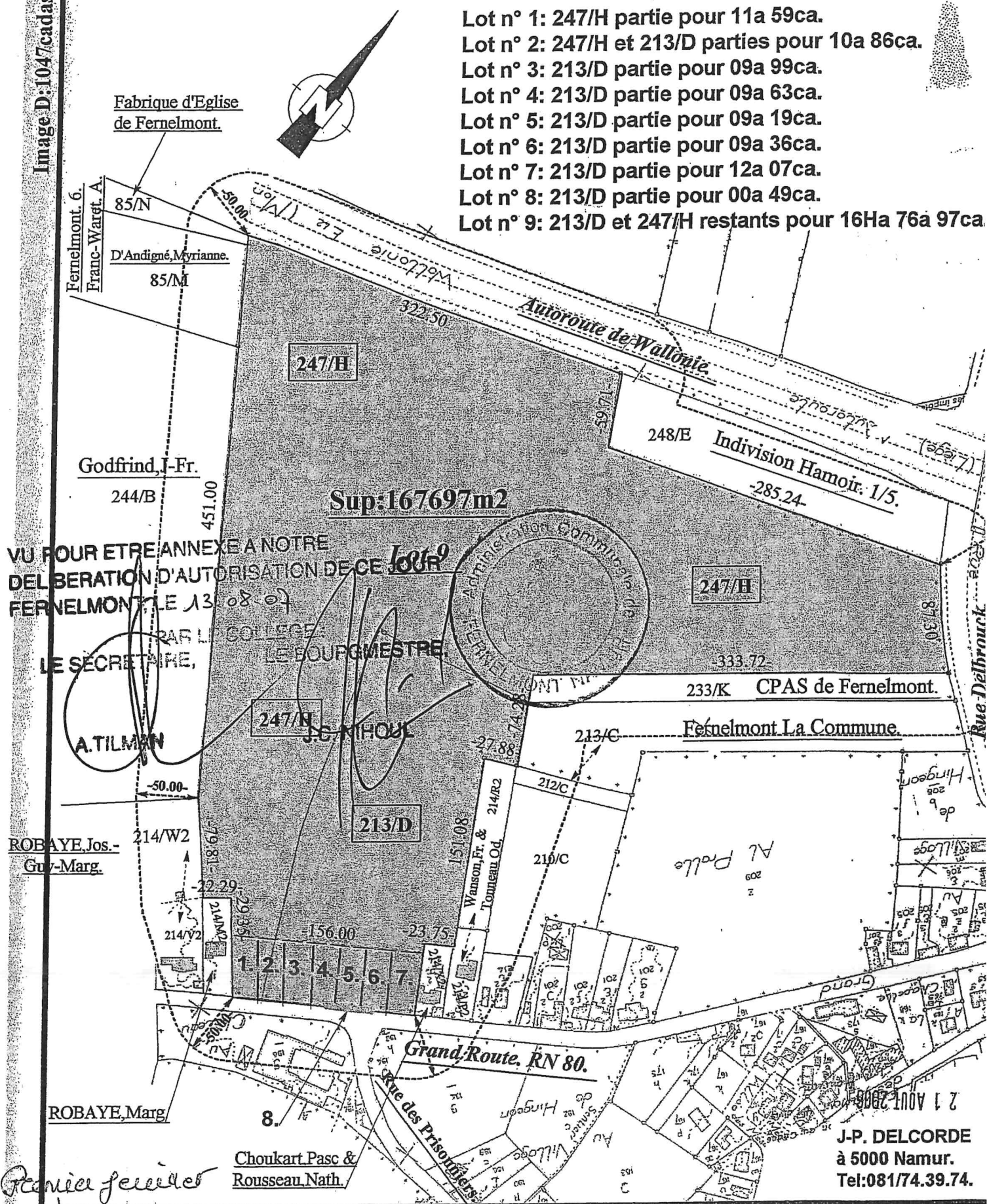
**Demande de permis de lotir.**  
**Famille HAMOIR.**  
**Formation de 9 lots Grand Route à**  
**FERNELMONT, 4<sup>e</sup> division, HINGEON,**  
**section A, les n° 213/D et 247/H.**

**Plan de situation.**  
**Echelle: 1/4000.**

**Superficie.**

- Lot n° 1: 247/H partie pour 11a 59ca.
- Lot n° 2: 247/H et 213/D parties pour 10a 86ca.
- Lot n° 3: 213/D partie pour 09a 99ca.
- Lot n° 4: 213/D partie pour 09a 63ca.
- Lot n° 5: 213/D partie pour 09a 19ca.
- Lot n° 6: 213/D partie pour 09a 36ca.
- Lot n° 7: 213/D partie pour 12a 07ca.
- Lot n° 8: 213/D partie pour 00a 49ca.
- Lot n° 9: 213/D et 247/H restants pour 16Ha 76a 97ca.

Image D:1047cadastre.



VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE  
 DELIBERATION D'AUTORISATION DE CE  
 FERNELMONT LE 13/08/08  
 PAR LE COLLEGE  
 LE SECRETAIRE,  
 LE BOURGMESTRE,  
 A. TILMAN  
 J. G. THOU

Choukart Pasc & Rousseau Nath.

J.-P. DELCORDE  
à 5000 Namur.  
Tel: 081/74.39.74.

*Patricia Jevier*

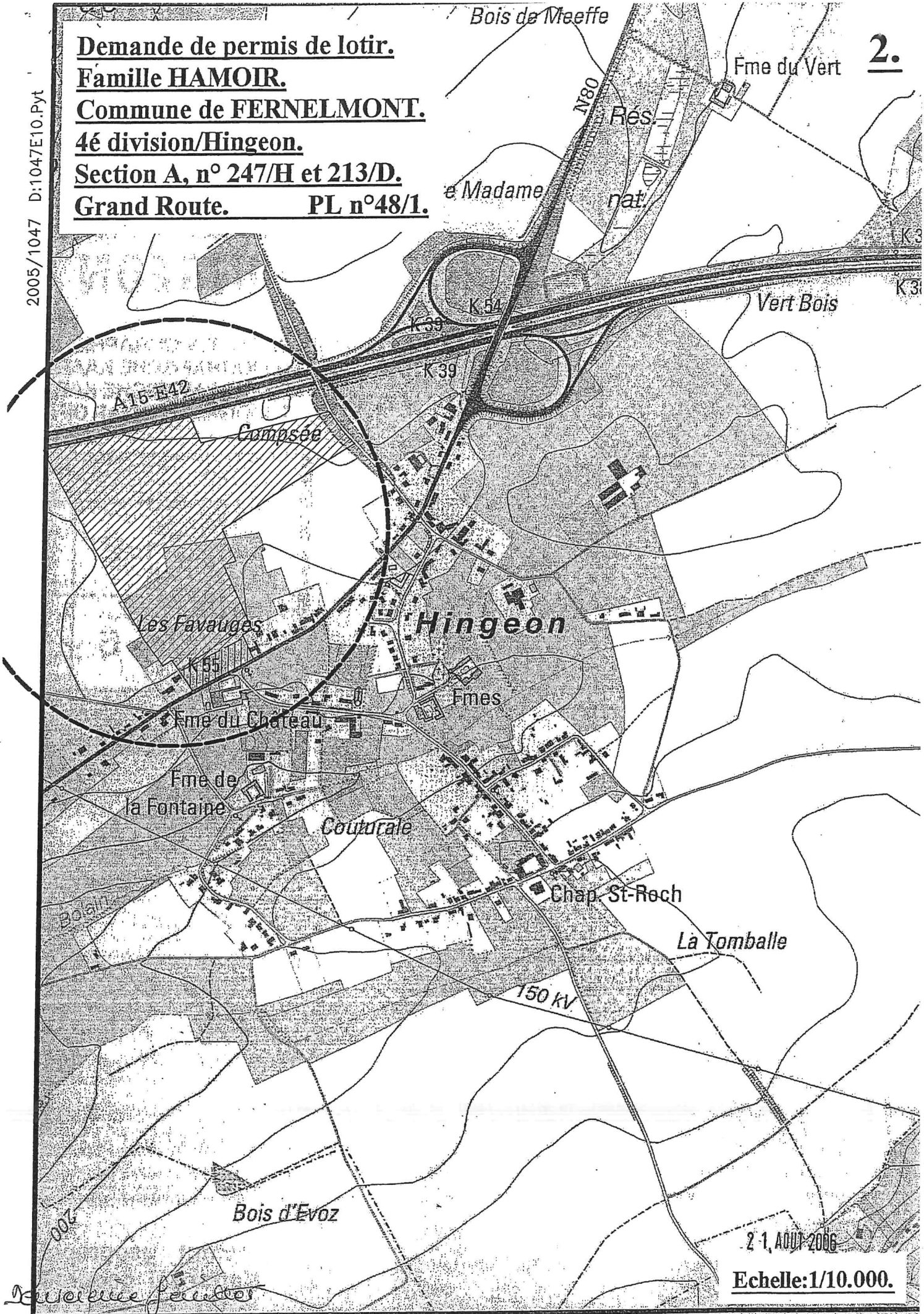
11/08/08

21 AOÛT 2008

2005/1047 D:1047E10.Pyt

**Demande de permis de lotir.**  
**Famille HAMOIR.**  
**Commune de FERNELMONT.**  
**4<sup>e</sup> division/Hingeon.**  
**Section A, n° 247/H et 213/D.**  
**Grand Route. PL n°48/1.**

**2.**



2-1, AOUT 2006  
**Echelle:1/10.000.**

*Deuxième feuille*  
10 des 11

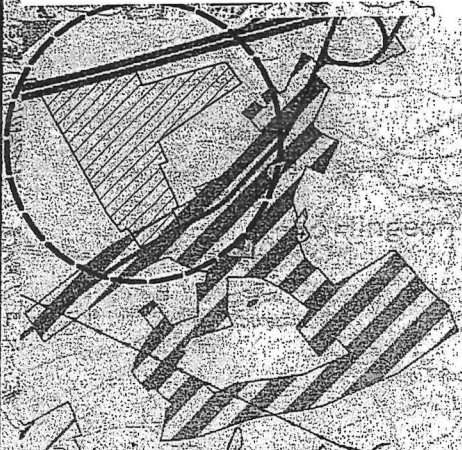
2005/1047 D:1047sect & 10.Pyt

**Demande de permis de lotir.**  
**Famille HAMOIR.**  
**Commune de FERNELMONT.**  
**4é division/Hingeon.**  
**Section A, n° 247/H et 213/D.**  
**Grand Route. PL n°48/1.**

**3.**



**Zonage: Habitat à caractère rural sur 50,00m de profondeur, le solde en zone agricole.**



21 AOUT 2006  
**Echelle: 1/25000.**

*casemir feullet*



2005/1047 Le 06/08/2007. G:1047parcellaire modifié.Pyt.

# DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR.

Commune de FERNELMONT, 4<sup>e</sup> division / HINGEON.  
Section A, les n° 213/D et 247/H.

Formation de 7 lots + 2 à la Grand-Route.

Plan parcellaire.

Echelle: 1/500.

Levé et dressé par le Géomètre Expert Immobilier s  
J-P. DELCORDE, demeurant rue Henri Lemaître, n  
5000 Namur.Tel :081/74.39.74. Fax:081/74.71.24.  
Namur, le 06/08/2007.

Propriétaires:  
Famille HAMOIR.  
Madame Catherine HAMOIR.  
Rue des Prisonniers, n° 5.  
5380 Hingeon.

*Plan modifié suivant l'avis  
du fonctionnaire délégué  
en date du 29/06/2007.*

Superficie:

- Lot n° 1: 247/H partie pour 11a 59ca.
- Lot n° 2: 247/H et 213/D parties pour 10a 86ca.
- Lot n° 3: 213/D partie pour 09a 99ca.
- Lot n° 4: 213/D partie pour 09a 63ca.
- Lot n° 5: 213/D partie pour 09a 19ca.
- Lot n° 6: 213/D partie pour 09a 36ca.
- Lot n° 7: 213/D partie pour 12a 07ca.
- Lot n° 8: 213/D partie pour 00a 49ca.
- Lot n° 9: 213/D et 247/H restants pour 16Ha 76a 97ca.

Margi

Aligneme

Légende:

- Axe de voirie: -----
- Voirie:
- Bâti existant:
- Bornes existantes: ●
- Limite: ○-----○
- Limite nouvelle et sommets: ○-----○
- Alignement (limite entre  
domaine public et privé) : ○-----○
- Zone de batisse:
- Zone de cours et jardin:
- Terrain à céder à l'Etat:

Gra

*Catherine Hamoir*



**4.**

**Lot n° 9.**

**Sup:16Ha 76a 97ca.**

247/H restant.

assigné  
3 à

Limite cadastrale

-26.23-

-23.32-

-20.63-

-19

**Lot n° 1.**

**Sup:1159 m2**

247/H partie.

**Lot n° 2.**

**Sup:1086 m2**

247/H et  
213/D parties.

**Lot n° 3.**

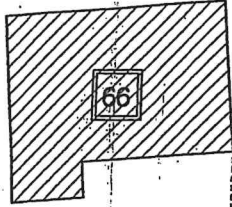
**Sup:999 m2**

213/D partie.

**Lot n° 4.**

**Sup:900 m2**

213/D partie.



4/M/2.

Limite ROBAYE

-50.00-

-50.74-

-50.23-

-01.09-

-49.98-

routier.

-11.00-

-20.00-

-20.00-

-19.35-

-9.82-

19.28-

d Route. **RN 80**

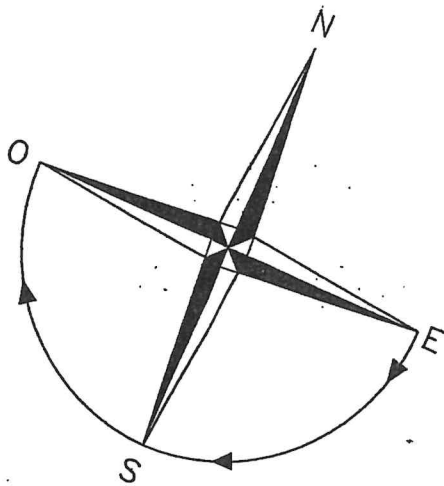
Filet d'eau béton 0,50

Abris bus

N80 Km 55.

S'agissant d'une demande de permis de lotir, les superficies, et les côtes renseignées au plan sont approximatives, elles seront établies définitivement lors du plan de bornage que j'établirai ultérieurement.





D restant.

-18.53-

-18.96-

-23.24-

Lot n° 5.

Lot n° 6.

Lot n° 7.

Sup:919 m<sup>2</sup>

Sup:936 m<sup>2</sup>

Sup:1207 m<sup>2</sup>

Pascal CHOUKART et  
Nathalie ROUSSEAU.

213/D partie.

213/D partie.

213/D partie.

214/X/2.

73-

78.58-

49.81-

50.00-

50.00-

11.00-

Alignement routier.

19.31-

-19.31-

11.34

3.22

-6.08-

-25.00-

Arret bus

2.00

Arret bus

6.80

9.50

7.40

**Grand Route RN 80**

Bordure béton 0.15

n° 8.

D partie.

49 m<sup>2</sup>

Cabine  
electrique.

**Echelle:1/500**

